



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****181<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.6.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSP****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU  
n° 95 (Collision latérale)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 34), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/30 tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, lire :

## « 1.        **Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3 500 kilogrammes et aux véhicules de la catégorie N<sub>1</sub><sup>1</sup> ; ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.40, libellé comme suit :

« 2.40        Par “*dispositif de déplacement*”, un dispositif permettant une translation ou une rotation, sans position intermédiaire fixe, du siège ou de l'une de ses parties, pour faciliter l'accès des occupants à l'espace derrière le siège déplacé et leur sortie de cet espace. ».

Paragraphe 5.3.3.1, lire :

« 5.3.3.1     D'ouvrir au moins une porte par rangée de sièges. Lorsqu'il n'y a pas de porte, il doit être possible d'évacuer tous les occupants en activant le dispositif de déplacement des sièges, si nécessaire. En absence d'un tel système pour l'évacuation des occupants des sièges arrière, il doit être démontré qu'un mannequin du cinquantième centile peut être évacué sans l'aide d'un dispositif destiné à en soutenir le poids ni d'aucun autre outil.

Dans le cas des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>, cette évacuation peut se faire par une fenêtre de secours si cette fenêtre peut être facilement ouverte, mais si des outils sont nécessaires (par exemple pour briser la vitre), ceux-ci doivent alors être fournis par le constructeur et doivent être visibles et situés à proximité.

Cette évaluation doit être effectuée dans toutes les configurations ou dans la configuration la plus défavorable compte tenu du nombre de portes de chaque côté du véhicule, pour les véhicules à conduite à gauche ou à conduite à droite, selon le cas. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.8, libellé comme suit :

« 5.3.8        Le système d'alimentation en carburant et le système à haute tension doivent être évalués dans toutes les configurations ou dans la configuration la plus défavorable pour les véhicules à conduite à gauche ou à conduite à droite, selon le cas. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.13 à 10.17, libellés comme suit :

« 10.13        À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 04 d'amendements.

10.14        À compter du 5 juillet 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après cette date.

10.15        Jusqu'au 5 juillet 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 5 juillet 2022.

<sup>1</sup> Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

- 10.16 À compter du 5 juillet 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements.
- 10.17 Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.16, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer à reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 04 d'amendements. ».

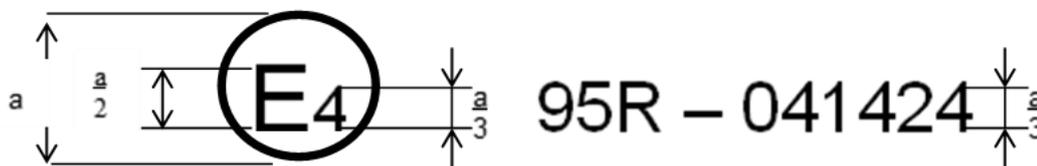
Annexe 2, lire :

« **Annexe 2**

**Exemples de marques d'homologation**

Modèle A

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)

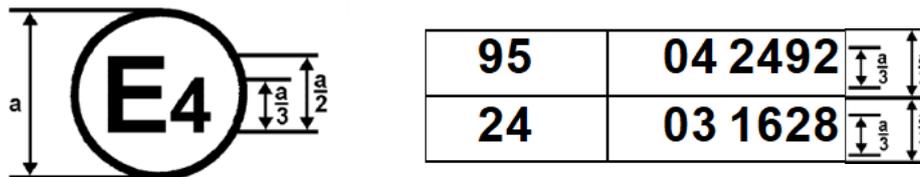


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale, en application du Règlement ONU n° 95 sous le numéro d'homologation 041424. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 95 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.6 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application des Règlements ONU n°s 95 et 24<sup>2</sup>. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU n° 95 comprenait la série 04 d'amendements et le Règlement ONU n° 24 la série 03 d'amendements. ».

<sup>2</sup> Le second numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.